

ARRÊTÉ N° 2026 - 155

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
Clinique du Val d'Ouest - Installation temporaire d'un IRM mobile sur le parking de la clinique (pendant les travaux d'extension du service radiologie), 39 chemin de la Vernique à Écully
ERP de type PU et de 5^{ème} catégorie.

Le Maire au nom de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-06-0001 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-16-00015 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant la demande de permis de construire n° PC 069 081 2600011, déposé le 25 mars 2026 par la Clinique du Val d'Ouest, représentée par Madame Catherine SCHUTTERLE,

Considérant la demande d'autorisation n° AT 069 081 2600010 jointe au permis de construire susmentionné,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mai 2026,

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDT-SBA 2025 11 06 06 en date du 6 novembre 2025, accordant la demande de dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant la notice de sécurité relative au projet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation n°AT 069 081 2600010 relative aux travaux décrits dans la demande est **accordée sous réserve** de l'obtention du permis de construire n° PC 069 081 2600011.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 26/05/2026

- notifié le 26 MAI 2026

- affiché le 26 MAI 2026

Certifié exécutoire le 27 MAI 2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260526-AR_2026-155-AR
Date de réception préfecture : 27/05/2026